

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

DÉLIBÉRATION N° 23-013 – 30 janvier 2023

Finances locales

Divers

Quorum : 7

Présents : 9

Votants : 11

Présents :

Joël SIELLER - Nadine JOUAULT - Jean-Marc JOUMIER - Sylvie FLATTOT -
Cécile FRANCOIS - Christiane GORTAIS - Daniel HOUSSAIS - Sylvie LE LAY -
Elodie CORRE

Excusés :

Dominique DELAMARRE - Pascale THEZE - Elise LE CAMPION - François
CHARMETEAU

Pouvoirs :

Dominique DELAMARRE à Joël SIELLER - Pascale THEZE à Nadine JOUAULT

Secrétaire de séance :

Elodie CORRE

L'an deux mille vingt-trois, le trente janvier à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Guichen s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Vice-Président, après avoir été convoqué le vingt-six janvier deux mille vingt-trois, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CCAS – Classes de découverte et séjours linguistiques – Aides financières – Conditions d'attribution pour l'année 2023

Comme chaque année, certaines familles déposent une demande, auprès du CCAS de GUICHEN, par l'intermédiaire des écoles où sont scolarisés leurs enfants, afin d'obtenir une aide financière pour les classes de découverte et les séjours linguistiques.

Afin de calculer la participation financière pouvant être attribuée aux familles sollicitant une aide lors des sorties scolaires, **il vous est proposé**, pour l'année 2023 :

1° - d'accorder une aide financière aux familles dont les enfants partent pour un séjour d'une durée minimale de 2 nuits et 3 jours dont le quotient familial (Q.F.) est inférieur à 921 €, sachant que le quotient familial retenu est celui défini par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) calculé de la façon suivante :

$$\frac{1/12^{\text{ème}} \text{ des ressources annuelles (avant abattements fiscaux) de l'année n-1} + 1/12^{\text{ème}} \text{ des prestations familiales annuelles de l'année n-1 perçues (*)}}{\text{Nombre de parts}}$$

(*) Toutes les prestations légales sont prises en compte à l'exception de :

- l'allocation de rentrée scolaire,
- la prime de déménagement,
- l'allocation d'éducation spéciale,
- la prime à la naissance et à l'adoption de la PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant),
- le complément de libre choix du mode de garde de la PAJE.

La notion d'enfant à charge et la détermination du nombre de parts :

Le nombre d'enfants à charge est celui pris en compte par la CAF au sens des prestations familiales.

Composition de la famille S'entend au sens des prestations familiales	Nombre de parts
Couple ou personne isolée avec 1 enfant à charge	2,5 parts
Couple ou personne isolée avec 2 enfants à charge	3 parts
Couple ou personne isolée avec 3 enfants à charge	4 parts
Par enfant supplémentaire	0,5 part
Enfant handicapé quel que soit son rang	1 part

2° - de déduire de cette aide financière le montant des actions engagées par les familles permettant de réduire le coût du séjour et le montant des avantages que peuvent percevoir les familles de la part d'autres organismes (comité d'entreprise, fond social des établissements scolaires,...),

3° - de laisser à la charge des familles une participation de :

Tranche	Quotient familial 2022	Quotient familial 2023	Participation
Tranche 1	0 à 443 € 444 à 666 €	0 à 459 € 460 à 689 €	20 % du coût restant du séjour 50 % du coût restant du séjour
Tranche 2	667 à 890 €	690 à 921 €	70 % du coût restant du séjour
Tranche 3			

4° - de préciser qu'en cas de changement de situation en cours d'année, il est possible de recalculer le quotient familial sur production de justificatifs.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

Le Vice-Président du CCAS,

Joël SIELLER



La secrétaire de séance,

Elodie CORRE

**POUR AMPLIATION
 CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

compte tenu de la

-Réception en Préfecture le 07/02/2023

-Publication en ligne le 07/02/2023

-Notification le

Pour le Président

et par délégation,

Le Vice-Président,

Joël SIELLER



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

Les voies de recours	Les délais
<p>Devant le Président du CCAS . Le recours gracieux</p>	<p>Si le <i>recours gracieux</i> est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>Devant le Tribunal Administratif . Le recours contentieux</p>	<p>Le <i>recours contentieux</i> doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr</p>